

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À  
HYDRO-QUÉBEC DANS SES FONCTIONS DE COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ AU  
QUÉBEC RELATIVE À LA DEMANDE D'ADOPTION DE CINQ NORMES DE FIABILITÉ**

---

**Normes PRC-004-5(i), PRC-010-2 et EOP-011-01**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0007](#), Norme PRC-004-5(i), p. 2;
  - (ii) Pièce [B-0007](#), Norme PRC-004-5(i), p. 17 et 19;
  - (iii) Dossier R-3944-2015, pièce [B-0062](#).

**Préambule :**

- (i) Les termes « *système de protection combiné* » et « *fonctionnement incorrect* » sont écrits en caractère italique dans le texte de la norme PRC-004-5(i).
- (ii) Dans les *Directives d'application* de la norme PRC-004-5(i), la NERC propose des définitions pour les termes « *système de protection combiné* » et « *fonctionnement incorrect* » ;
- (iii) Le terme « *système de protection combiné* » ne figure pas dans le *Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité* mis à jour (le Glossaire).

Par ailleurs, la définition du terme « *fonctionnement incorrect* » telle qu'elle est codifiée au Glossaire est différente de celle citée dans les *Directives d'application de la norme* PRC-004-5(i).

**Demandes :**

- 1.1 En ce qui a trait au terme « *fonctionnement incorrect* » :
  - 1.1.1 Veuillez concilier les deux définitions référées en (ii) et (iii);
  - 1.1.2 Veuillez proposer, le cas échéant, une modification à la définition de ce terme au Glossaire, dans ses versions française et anglaise.
- 1.2 En ce qui a trait au terme « *système de protection combiné* » :
  - 1.2.1 Veuillez commenter l'opportunité d'ajouter au Glossaire ce terme et sa définition telle que référée en (ii).
  - 1.2.2 Veuillez déposer les définitions de ce terme dans leurs versions française et anglaise.

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0007](#), Norme EOP-011-1, p. 5;
  - (ii) Pièce [B-0007](#), Norme PRC-004-5(i), p. 6 et 7;
  - (iii) Pièce [B-0007](#), Norme PRC-010-2, p. 4.

**Préambule :**

- (i) « 1.3. *Processus de surveillance et d'évaluation de la conformité* :

*Selon la définition des règles de procédure de la NERC, l'expression « processus de surveillance et d'évaluation de la conformité » désigne la liste des processus qui serviront à évaluer les données ou l'information afin de déterminer la conformité à la norme de fiabilité ».*

- (ii) « 1.3. *Processus de surveillance et d'évaluation de la conformité* :

*Audits de conformité ;  
Déclarations sur la conformité ;  
Contrôles ponctuels ;  
Enquêtes de conformité ;  
Déclarations de non-conformité ;  
Plaintes ».*

- (iii) « 1.3. *Processus de surveillance et d'évaluation de la conformité* :

*L'expression « processus de surveillance et d'évaluation de la conformité » désigne la liste des processus qui serviront à évaluer les données ou l'information afin de déterminer la conformité à la norme de fiabilité ».*

**Demandes :**

2.1 Norme EOP-011-1 - Section Conformité 1.3 *Processus de surveillance et d'évaluation de la conformité*.

2.1.1 Veuillez clarifier la signification du segment « *processus de surveillance et d'évaluation de la conformité* » dans le contexte québécois;

2.1.2 Veuillez commenter l'opportunité de codifier à l'Annexe Qc les aspects à caractère administratif pertinents à la surveillance et à l'évaluation de la conformité au Québec.

2.2 Norme PRC-010-2 - Section Conformité 1.3 *Processus de surveillance et d'évaluation de la conformité*.

2.2.1 Veuillez clarifier la signification du segment « *processus de surveillance et d'évaluation de la conformité* » dans le contexte québécois;

- 2.2.2 Veuillez commenter l'opportunité de codifier à l'Annexe Qc les aspects à caractère administratif pertinents à la surveillance et à l'évaluation de la conformité au Québec.